



MOBILISONS-NOUS

**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES**

2014

INDEMNITE DE RESIDENCE

L'indemnité de résidence a été créée pour compenser les écarts de coût de la vie selon les territoires, entre les zones urbaines et rurales.

Les villes sont classées selon trois zones

Circulaire de la Fonction Publique n° 1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001

ZONE 1 : la quasi-totalité des villes d'île de France, une partie des Bouches du Rhône, de Loire Atlantique, du Var, de la Haute Corse et la Corse du Sud.

ZONE 2 : les agglomérations importantes

ZONE 3 : les autres agglomérations

Par arrêt du Conseil d'Etat, la commune à prendre en compte n'est pas celle où réside l'agent, mais la commune à laquelle il est affecté, soit sa résidence administrative.

Le montant minimum de l'indemnité de résidence

Seules les zones 1 et 2 donnent le droit au versement d'une indemnité :

ZONE 1 : 3% du traitement brut soit 43,48€ au 01/01/2013

ZONE 2 : 1% du traitement brut soit 14,49% au 01/01/2013

ZONE 3 : 0%



Le montant minimum de l'indemnité de résidence perçu par un agent exerçant ses fonctions en 1^{ère} ou 2^{ème} zone est celui afférent à l'indice majoré 313.

FO PREFECTURES revendique une réactualisation du classement des agglomérations et le taux de l'indemnité de résidence.

Le 4 décembre, je vote FORCE OUVRIERE

Le 3 décembre, je vote FO en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre et Miquelon

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture - BP 646-08 - 75367 PARIS CEDEX 08



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



fo-prefectures@interieur.gouv.fr



<http://www.fo-prefectures.com>

